



2 Droit

2.6 Droit et familles II: nom et droit de cité des époux

Introduction

En suscitant de nombreuses résistances, le combat pour l'égalité en matière de droit du nom et de droit de cité fut long et laborieux. Il aura fallu plusieurs tentatives et la pression produite par des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) jusqu'à ce que le Parlement adopte, en automne 2011, une révision fondamentale du droit du nom par laquelle femmes et hommes sont placés sur un pied d'égalité. La nouvelle réglementation part du principe que lors du mariage, tant la femme que l'homme gardent chacun leur nom de famille d'origine. S'ils le désirent, les époux peuvent choisir un nom de famille commun pour les deux mais ils n'y sont pas contraints s'ils ne le veulent pas. En ce qui concerne le droit de cité et le droit du nom, les deux sexes sont ainsi vraiment traités de façon égale et les réserves de la Suisse par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme et par rapport à la Convention de l'ONU sur les droits des femmes deviennent donc obsolètes.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi le 1er janvier 2013, le droit du nom reposait sur un double principe, assujéti à la prééminence de l'homme: l'unité du droit de cité et l'obligation d'avoir un seul nom de famille pour tous ses membres. Ainsi, les femmes ne pouvaient pas transmettre leur droit de cité à leurs enfants et elles changeaient généralement de nom de famille lorsqu'elles se mariaient (obligation de changer de nom). De 2013 à 2015, environ 23 % des femmes qui se sont mariées en Suisse ont conservé leur nom, contre 96 % des hommes. Les femmes ont plus souvent conservé leur nom dans les couples qui se sont mariés à l'étranger et dont un des membres au moins avait la nationalité suisse: elles ont été 34,5 % à faire ce choix en 2015 (cf. Office fédéral de la statistique, statistique du choix du nom de famille,

www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees.assetdetail.su-d-01.06.01.01.20.html



Chronologie

Vous trouverez un aperçu des événements et dates-clé survenus avant 2001 dans «Femmes Pouvoir Histoire 1848–2000», disponible sur Internet sous: www.comfem.ch > Publications > Histoire de l'égalité

22 juin 2001

L'égalité dans le droit du nom échoue en votation finale

Lors du vote final de la session d'été, le Parlement rejette le nouveau droit du nom que les deux Chambres avaient déjà accepté auparavant. La révision de la loi proposait une égalité complète des époux en matière de droit du nom et droit de cité. Les fiancés auraient pu choisir comme nom de famille soit de garder chacun leur nom soit d'en choisir un des deux. Un double nom aurait aussi été officiellement possible. En outre le mariage n'aurait plus eu d'effets sur le droit de cité.

Avec le refus parlementaire, la règle appliquée jusqu'ici reste en vigueur: par le mariage, le nom que prennent la famille et les enfants à venir est automatiquement celui du mari. Le nom de la femme ne peut être choisi comme nom de famille que sur demande. Les deux époux ne peuvent pas garder chacun leur nom. En se mariant, la femme reçoit automatiquement le droit de cité cantonal et communal de son mari, en plus du sien propre. Les enfants ont le droit de cité du père.

19 juin 2003

Nouvelle tentative en faveur de l'égalité dans le droit du nom et le droit de cité

La conseillère nationale Susanne Leutenegger Oberholzer (PS, BL) demande dans une initiative parlementaire de modifier le Code civil de manière à ce que l'égalité entre époux dans les domaines du droit du nom et du droit de cité y soit garantie. Pour le droit du nom, il s'agit de vérifier si un changement de nom en cas de mariage est vraiment une nécessité. Par ailleurs, le nom de famille des enfants doit être laissé au libre choix des parents. La loi doit prévoir une réglementation définitive pour les cas de non-unité du nom. En ce qui concerne le droit de cité, il faut placer les deux époux sur un pied d'égalité.

4 juillet 2003

Le nom d'alliance réhabilité

Depuis le 1er août 2003, le nom d'alliance figure de nouveau sur les papiers d'identité. Le nom d'alliance de la femme se compose de son nom de famille, généralement suivi de son nom de jeune fille, les deux étant liés par un trait d'union. En effet, suite à de véhémentes protestations, le Conseil fédéral modifie l'ordonnance selon laquelle les nouveaux passeports et cartes d'identité ne contiennent que le nom administratif «officiel» selon le registre d'état civil (sans nom d'alliance). Les personnes qui, lors du mariage, plaçaient officiellement leur nom de naissance devant leur nom de mariage n'étaient pas concernées par cette disposition.



3 juillet 2007

Avant-projet de révision du droit du nom

L'initiative parlementaire de Susanne Leutenegger Oberholzer (voir 19 juin 2003) sur l'égalité dans le droit du nom et le droit de cité constitue un pas en avant. Le Conseil national envoie le projet de révision du Code civil en consultation.

Le projet se base sur le principe de l'immutabilité du nom de naissance, ce qui signifie que le mariage ne constitue pas en soi une raison de changer de nom. Les fiancés peuvent cependant déclarer qu'ils désirent porter le même nom (celui de l'homme ou celui de la femme), nom que porteront aussi les enfants. Si chacun garde son nom, les parents choisissent le nom des enfants qu'ils ont eus ensemble, celui du père ou celui de la mère. Si les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, les enfants porteront le nom de jeune fille de la mère. Les époux conservent leur droit de cité cantonal et communal.

Dans sa prise de position du 12 décembre 2008, le Conseil fédéral soutient cette proposition et demande au Parlement d'accorder aussi aux personnes vivant en partenariat enregistré de pouvoir n'avoir qu'un seul nom de famille pour les deux.

11 mars 2009

Renvoi de la nouvelle réglementation sur le nom

Par 99 voix contre 92, le Conseil national renvoie son projet à la Commission des affaires juridiques. Celle-ci doit présenter une nouvelle mouture qui ne contient que les changements absolument nécessaires pour satisfaire au jugement rendu en 1994 par la Cour européenne des droits de l'homme et selon lequel l'égalité entre femmes et hommes dans le droit du nom n'est pas réalisée en Suisse. Il faut notamment à l'avenir permettre aussi à l'homme de porter un double nom. En outre, le couple devrait dorénavant décider avant le mariage du nom des enfants à venir.

Décision CourEDH de 1994 concernant le cas *Burghartz c. Suisse*:

http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/liste_cedh.html

10 décembre 2009

Le Conseil national laisse tout en l'état

Le Conseil national refuse à nouveau de modifier le droit du nom dans le cas du mariage. Seule une adaptation formelle a été décidée: La possibilité du double nom officiel ne sera plus comme jusqu'à présent, en ce qui concerne les hommes, réglementée au niveau de l'ordonnance uniquement mais également intégrée dans le code civil. La pratique juridique reste donc inchangée. La ministre de la justice, Eveline Widmer-Schlumpf, est d'avis que le projet de loi adopté n'est toujours pas conforme à la Convention européenne des droits de l'homme (cf. 11 mars 2009).



9 novembre 2010

Jugement de la Cour de Strasbourg: le droit suisse du nom viole les droits humains

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à Strasbourg déclare, dans le cas *Losonci Rose et Rose vs la Suisse*, que le droit suisse du nom viole la Convention européenne des droits de l'homme (art. 14 [interdiction de discriminer] combiné à l'art. 8 [respect de la vie privée et familiale]). Ce jugement concerne la réglementation selon laquelle lors du mariage, le nom du mari devient automatiquement le nom de famille alors que dans la situation inverse (le nom de l'épouse devenant le nom de famille), il faut une demande spéciale de la part du couple. La CEDH n'a pas critiqué cette asymétrie de façon directe; mais elle a constaté une inégalité de traitement entre couples binationaux au regard des règles du droit international privé: en effet, les époux auraient, comme ils le souhaitent, pu tous deux garder leur propre nom si chacun d'eux avait été de l'autre sexe. La CEDH a jugé que cette inégalité de traitement entre couples binationaux, inégalité fondée sur le sexe de la personne qui détient le passeport suisse, violait la Convention.

30 septembre 2011

L'égalité, enfin! Le Parlement adopte un nouveau droit du nom

A l'avenir, l'égalité complète des sexes vaudra aussi pour le droit du nom. Lors du vote final, les deux Chambres fédérales ont adopté une modification du Code civil dans ce sens qui est conforme à la Constitution et aux droits humains. A l'avenir, les couples pourront choisir librement si, lors du mariage, l'homme et la femme gardent chacun-e leur nom de célibataire ou s'ils veulent choisir l'un de leurs deux noms comme nom de famille. Si le couple ne précise rien, chaque membre garde son propre nom de famille d'origine, ce qui signifie que les deux époux ne portent pas le même nom. Les deux membres du couple conservent leur droit de cité (jusqu'à présent, la femme reçoit, en plus du sien propre, le droit de cité cantonal et communal de son mari). Il n'y aura plus de doubles noms, situation qui prévaut aujourd'hui lorsque la femme choisit de garder son nom de célibataire suivi du nom de famille de son mari (ou vice-versa), par exemple *Rochat Meier*. Cela signifie que si le choix du couple se porte sur un nom de famille unique, l'autre nom disparaît et les deux membres du couple auront le même nom de famille; pour reprendre notre exemple, les deux s'appelleront soit *Rochat* soit *Meier*. Cette nouvelle réglementation devrait aussi s'appliquer aux couples homosexuels qui sont passés par la procédure du partenariat enregistré.



Lorsque chacun garde son nom, le couple décide, au moment du mariage, lequel des deux noms porteront les enfants. Mais le couple peut encore décider, dans un laps de temps d'une année après la naissance du premier enfant, que les enfants porteront en fait le nom de l'autre. Si le couple se décide pour un seul nom de famille, ce sera aussi celui des enfants. Les enfants de couples non mariés porteront le nom de la mère. En cas d'autorité parentale conjointe, les parents peuvent décider, dans un laps de temps d'une année après la naissance de l'enfant, qu'il prendra le nom du père.

Ce changement remonte à une initiative parlementaire déposée en 2003 par Susanne Leutenegger Oberholzer (voir 19 juin 2003). La nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

1^{er} janvier 2013

Les femmes peuvent conserver leur nom de famille

Le nouveau droit du nom entre en vigueur. Les femmes peuvent désormais conserver leur nom lorsqu'elles se marient. L'égalité entre les sexes est réalisée en ce qui concerne le droit du nom et le droit de cité (voir ci-dessus).

Dans la pratique, beaucoup de couples font encore le choix traditionnel d'un nom de famille commun, dans la majorité des cas celui de l'homme. Il n'existe pas encore de chiffres officiels sur les couples qui gardent chacun-e leurs noms. Les chiffres avancés dans la presse à la fin 2013 oscillent entre 5 à 10 pourcent en zone rurale et 20 à 35 pourcent en milieu urbain.

23 octobre 2014

Confirmation du droit au changement de nom

Le Tribunal fédéral a examiné le cas d'une enfant de 12 ans qui demandait à prendre le nom de jeune fille de sa mère. L'enfant vit avec sa mère, qui a obtenu l'autorité parentale après le divorce et repris son nom de célibataire. Depuis, mère et fille portent des noms différents. Le changement de nom a été accepté par l'autorité cantonale, mais le père a fait recours. Estimant que le souhait de l'enfant de porter le nom du parent qui exerce l'autorité parentale constitue un « motif légitime », le Tribunal fédéral confirme le changement du nom de famille de l'enfant.

ATF 5A_334/2014



25 février 2015

Une femme sur quatre conserve son nom lors du mariage

Selon des estimations, 24 % des femmes ont conservé leur nom lors du mariage et 71 % ont adopté le nom de leur époux en 2013 et 2014. Sous l'ancien droit, 71 % des femmes avaient pris le nom de leur époux et 20 % avaient opté pour le double nom sur la moyenne des années 2001 à 2012. C'est ce qu'explique le Conseil fédéral dans son avis concernant le postulat 14.4301 de la conseillère nationale Rebecca Ana Ruiz (PS, VD). Mais il n'est pas disposé à établir un rapport à ce sujet comme le demande le postulat, que le Conseil national rejette également.

26 septembre 2016

Naturalisation facilitée pour les partenaires enregistrés: suspension des travaux

Le Conseil des Etats suspend ses travaux sur une loi visant à placer le partenariat enregistré sur un pied d'égalité avec le mariage dans le domaine du droit de cité. Il veut attendre de voir si l'initiative parlementaire «Mariage pour tous» (cf. Droit et familles I, 1er septembre 2015) donnera lieu à une extension de la notion de mariage, ce qui rendrait superflue l'adoption de nouvelles règles pour le partenariat enregistré. – En mars 2015, se fondant sur cinq initiatives parlementaires, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) avait envoyé en consultation un projet de loi visant à instaurer l'égalité entre le mariage et le partenariat enregistré devant la procédure de naturalisation, projet accepté une année plus tard par le Conseil national.

Clôture de la rédaction: 31 juillet 2017



Références

Pour l'histoire de l'égalité en Suisse de 1848 à 2000

Femmes Pouvoir Histoire. Histoire de l'égalité en Suisse de 1848 à 2000. Publication sur le Web de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF. Berne 2001. Voir en particulier le chapitre 3.5 Les femmes dans le droit civil: majorité, mariage, divorce et 3.6 La place de la femme et de l'homme dans le droit de cité. Téléchargeable sous: www.comfem.ch > Publications > Histoire de l'égalité

Toutes les autres publications de la CFQF citées ci-dessous sont téléchargeables sur:
www.comfem.ch > Publications, lien direct: www.ekf.admin.ch/ekf/fr/home/documentation.html

Curia Vista – Banque de données des objets parlementaires:

03.428 Initiative parlementaire. Nom et droit de cité des époux. Egalité
www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20030428

Code civil (Nom et droit de cité), modification du 30 septembre 2011

Texte de l'acte législatif (FF 2011 6811)
www.admin.ch/ch/f/ff/2011/6811.pdf

Law-News:

Heirat. Das Namensrecht für Ehepaare
www.law-news.ch/2011/05/heirat-das-namensrecht-fuer-ehepaare#revision-namensrecht

Commission fédérale pour les questions féminines CFQF:

Prise de position sur l'avant-projet de la Commission des affaires juridiques:
Initiative parlementaire «Nom et droit de cité des époux. Egalité» (2007):

Conférence suisse des déléguées à l'égalité:

Prise de position dans le cadre de la Consultation sur l'avant-projet de la Commission des affaires juridiques:
Initiative parlementaire «Nom et droit de cité des époux. Egalité» (2007):
www.equality.ch/f/prises_de_position_1.htm

Cora Graf-Gaiser:

Das neue Namens- und Bürgerrecht.
In: FamPra.ch 14(2013), cahier 2, p. 251–285.



Office fédéral de la justice:

Documentation en ligne: Nom et droit de cité des époux

www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/namensrecht.html

Questions-réponses sur le thème du nouveau droit du nom. Berne 2012.

www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/namensrecht/faq-namensrecht-f.pdf

Exemples d'application: nom et droit de cité dès le 1.1.2013.

www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/namensrecht/anwendungsbeispiele-f.pdf

Office fédéral de la statistique

Statistique du choix du nom de famille

www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees.assetdetail.su-d-01.06.01.01.20.html

Illustration: Helvetia flanquée de la force (fortitudo) et de la loi (lex). Figures allégoriques sur le portail du premier bâtiment du Tribunal fédéral de 1886 (Palais de Justice de Montbenon, aujourd'hui tribunal d'arrondissement de Lausanne). © Keystone / Laurent Gillieron

Impressum: Femmes Pouvoir Histoire. Politique de l'égalité et des questions féminines en Suisse 2001–2017. Berne 2017. Edition: Commission fédérale pour les questions féminines CFQF. Responsable de rédaction: Claudia Weilenmann. Recherches et rédaction: Katharina Belser. Graphisme: Renata Hubschmied. Traduction: Martine Chaponnière, Catherine Kugler. Publié uniquement sur www.comfem.ch. Disponible en français, en allemand et en italien.